



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville
(14-27)**

N° MRAe 2023-5205

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 8 février 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier,
et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 et du 9 novembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-5205 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville (Calvados et Eure), reçue de son président le 15 décembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 6 février 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville, qui regroupe 23 communes, a décidé d'engager l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, dans l'objectif de prendre en compte le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme, de définir les principes de gestion des eaux pluviales, ainsi que d'identifier les éléments à conserver du fait de leur intérêt hydraulique (haies, mares, talus...), les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et où il est nécessaire de prévoir des installations de gestion et/ou de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville se caractérise notamment par la présence :

- de plusieurs masses d'eau superficielle dont celle de « *l'Estuaire de Seine Aval* » (FRHT03) en état écologique moyen et en état chimique mauvais en 2019, selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;
- d'importantes zones humides, avérées ou présumées, dont une zone humide d'importance internationale Ramsar ;
- de plusieurs sites Natura 2000 et de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) marines et terrestres de type I et II ;
- d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- du parc naturel régional des Boucles de la Seine ;
- de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- d'espaces naturels sensibles (ENS) ;
- de plusieurs sites classés et sites inscrits ;
- de risques naturels : risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappes, risques de submersion marine, cavités souterraines, risques de glissements de terrain et de coulées de boue, de chutes de blocs et de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le territoire est également concerné par la présence de huit captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection, d'une zone de baignade (plage du Butin à Honfleur, dont le classement des eaux est d'excellente qualité) et d'une zone conchylicole en permanence interdite à la pêche à pied professionnelle et de loisirs ; que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu de santé publique du fait que les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur leur environnement (rejets à l'origine du déclassement de zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied, pollution de captages d'eau potable, inondations, dysfonctionnements de stations d'épuration des eaux usées...)

Considérant que les études menées pour l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville recensent des dysfonctionnements ou risques hydrauliques (points de saturation des canalisations, ruissellements) ; que, si l'objet du schéma est bien d'y remédier, il convient d'apporter une attention particulière à son élaboration ainsi qu'à la conception et la réalisation des aménagements envisagés, au regard des forts enjeux environnementaux énumérés ci-avant ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de la prise en compte des zones sensibles que représentent les périmètres de captages d'eau potable, d'autant que certaines zones d'urbanisation future, inscrites dans le projet de PLUi, se situent dans ces périmètres ;

Considérant que le PLUi en cours d'élaboration, qui a été arrêté le 8 novembre 2023, fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale (instruction en cours par l'autorité environnementale) ; que le règlement du projet de PLUi prévoit des dispositions de gestion des eaux pluviales mais renvoie également à l'application du présent zonage des eaux pluviales, qui sera annexé au PLUi ; qu'il apparaît ainsi nécessaire de démontrer la cohérence et l'articulation des deux documents en s'appuyant sur l'évaluation environnementale menée sur le projet de PLUi ;

Considérant que la collectivité élabore également un schéma d'assainissement des eaux usées sur le même territoire, et qu'il convient de tenir compte des potentiels liens hydrauliques entre la gestion des eaux pluviales et celle des eaux usées (éventuels dysfonctionnements dus aux apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement des eaux usées) ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville (14-27) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville (14-27) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 8 février 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.